

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le compte administratif du budget de la Commune-mixte de Lomé, pour l'exercice 1943 est arrêté comme suit :

En recettes : à Un million six cent quatre mille sept cent soixante onze francs (1.604.771 frs.),

en dépenses : à Un million deux cent vingt deux mille six cent quarante cinq francs cinquante centimes (1.222.645 frs, 50), laissant un excédent de recettes de Trois cent quatre vingt deux mille cent vingt cinq francs cinquante centimes (382.125 frs, 50) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1944.

**ART. 2.** — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1943 et dont le montant s'élève à : Cent trente et un mille trois cent cinquante sept francs cinquante centimes (131.357 frs, 50).

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

**ARRETE N° 525 F. ter du 17 octobre 1944.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté N° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la délégation spéciale de la Commune-Mixte de Lomé en date du 13 juin 1944;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est arrêté le budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1944, en recettes et en dépenses, à la somme de : Trois cent quatre vingt sept mille deux cent seize francs trente centimes (387.216 frs, 30).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

**Station de repos de Misahöhe**

**ARRETE N° 537 F. du 20 octobre 1944.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et actes subéquents;

Vu le décret du 4 août 1942 sur les stations climatiques coloniales;

Vu l'arrêté N° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté N° 70 F. du 31 janvier 1943 réglementant le fonctionnement de la Station d'Alédjo, modifié par les arrêtés N°s 443/F. et 585/F. des 19 août et 6 novembre 1943 et N° 120/F. du 6 mars 1944;

Vu l'arrêté N° 402/F. du 1<sup>er</sup> août 1944 créant la station de repos de Misahöhe et en réglementant le fonctionnement;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs de séjour à la Station de repos de Misahöhe, qui avaient été assimilés à ceux de la Station d'Alédjo suivant arrêté n° 402/F. du 1<sup>er</sup> août 1944 susvisé, sont fixés à nouveau comme suit :

Adultes au-dessus de 15 ans . . . . .	30 frs.
Enfants de 10 à 15 ans . . . . .	17 —
Enfants au-dessous de 10 ans . . . . .	10 —
Le reste sans changement.	

**ART. 2.** — Le présent arrêté, qui sera applicable pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1944.

J. NOUTARY.

**Cours d'enseignement professionnel**

*P. T. T. — T. S. F.*

**ARRETE N° 538 P. du 21 octobre 1944.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés n° 1820/P. du 7 juillet 1937 et n° 3154 du 10 novembre 1937 du Gouverneur général de l'A.O.F. portant création de cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes, Téléphones et de la Télégraphie sans fil et les actes modificatifs notamment les arrêtés n° 3210/P. du 28 septembre 1938 et 3427/P. du 22 octobre 1938;

Vu l'arrêté n° 3664/SE. du 4 novembre 1938 du Gouverneur général de l'A.O.F. fixant les modalités et le programme du concours prévu par l'arrêté n° 3427/P. du 22 octobre 1938, pour le recrutement des élèves du Cours d'enseignement professionnel des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la lettre-avion n° 531 DT./P. du 27 septembre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement des élèves du cours d'enseignement professionnel des P. T. T. et de la T. S. F. de Dakar aura lieu à Lomé le 10 novembre 1944.

**ART. 2.** — Nul ne peut être autorisé à se présenter à ce concours s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1° — Etre Français (Citoyen, sujet ou administré);
- 2° — Etre âgé de 21 ans au moins et de 25 ans au plus (cette dernière limite peut être reculée jusqu'à 35 ans compte tenu des services militaires et des services validables au titre de la caisse locale de retraite);

- 3° — Etre de bonnes vie et mœurs;
- 4° — N'avoir encouru aucune condamnation figurant au casier judiciaire;
- 5° — Avoir satisfait aux obligations de la législation sur le recrutement en ce qui concerne le service militaire obligatoire;
- 6° — Etre physiquement apte à un emploi du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil et n'être atteint d'aucune affection tuberculeuse;
- 7° — N'être pas ancien agent de l'Administration révoqué, licencié ou démissionnaire; sauf lorsque le licenciement a été prononcé pour nécessité budgétaires ou raisons de santé.

ART. 3. — Les demandes d'inscription accompagnées du dossier réglementaire comprenant :

- 1° — Extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 2° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° — Un extrait du casier judiciaire;

Ces deux dernières pièces devront avoir moins de trois mois de date;

4° — Un état des services militaires ou un certificat du Commandant de Cercle du lieu de résidence indiquant la situation du candidat au point de vue militaire;

5° — Un certificat médical de visite et de contre-visite attestant qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse;

6° — Une carte d'identité avec photographie, doivent parvenir au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) à Lomé avant le 8 novembre 1944.

ART. 4. — Les épreuves du concours, d'un niveau au moins égal à celles imposées par les examens de sortie des écoles primaires supérieurs, comprennent;

- 1°) Une dictée d'orthographe servant de composition d'écriture;
- 2°) Une composition française sur un sujet d'ordre général;
- 3°) Deux problèmes d'arithmétique.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1944.

J. NOUTARY.

**Marchés**

ARRETE N° 539 F. du 22 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 712 du 23 décembre 1938 réorganisant la composition de la commission d'adjudication pour les marchés de fournitures et les marchés de travaux;

Vu l'arrêté N° 414 bis du 31 juillet 1941 modifiant la composition de la commission fixée par le précédent arrêté;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 414 bis du 31 juillet 1941 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Est modifiée comme suit la composition de la commission d'adjudication prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 712 du 23 décembre 1938 susvisé :

- Le Secrétaire Général . . . . . *Président*
- Le Chef du Service des Travaux Publics
- Le Chef du Bureau des Finances
- Le Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives
- Le Chef de la Section du Matériel du Bureau des Finances . . . . . *Secrétaire*

} *Membres*

Le Chef du Service intéressé à l'adjudication ou son délégué assiste aux séances d'adjudication et doit être obligatoirement consulté pour toutes décisions à prendre par la commission.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1944.

J. NOUTARY.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Services civils des colonies**

Par arrêté du Commissaire aux Colonies en date du 19 août 1944, sont promus, à compter du 1er juillet 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents des services civils des colonies autres que l'Indochine dont les noms suivent :

*A l'emploi d'adjoint principal de classe exceptionnelle*

MM. . . . .

Terrac Jean,

adjoints principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

MM. . . . .

d'Arcimoles Hervé

adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de commis de 1<sup>re</sup> classe*

MM. . . . .

Lamy Robert

commis de 2<sup>e</sup> classe.